



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
6 février 2007
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 novembre 2006, à 10 heures

Président : M. Gómez Robledo (Mexique)

Sommaire

Point 100 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 110 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale
(*suite*)

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

Clôture des travaux de la Sixième Commission pendant la partie principale de la soixante et unième session de l'Assemblée générale

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-62502 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 100 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/61/L.17)

1. **M. Atset** (Canada) présentant le projet de résolution A/C.6/61/L.17, explique qu'il s'agit d'une version actualisée de la résolution adoptée l'année précédente sur le même sujet (60/43). Un nouveau deuxième alinéa du préambule réaffirme la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006. Le vingt-et-unième alinéa note les initiatives et les événements récemment intervenus sur le plan international, régional et sous-régional, y compris les décisions d'un certain nombre d'organisations. Le vingt-quatrième alinéa a été mis à jour afin d'y mentionner aussi la quatorzième Conférence des Chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en septembre 2006. Le paragraphe 2 demande à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre la Stratégie sans retard. Le paragraphe 3 rappelle le rôle central qui revient à l'Assemblée générale dans la mise en œuvre de la Stratégie. Le paragraphe 19 salue la publication par le Secrétariat de la deuxième édition des Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international. Le paragraphe 22 exprime la volonté de l'Assemblée que le Comité spécial poursuive l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et envisage l'organisation d'une conférence de haut niveau sur la question, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Selon le paragraphe 23, le Comité spécial se réunirait les 5, 6 et 15 février 2007 à cette fin. Dans la quinzaine du 5 au 16 février 2007, des réunions seront prévues pour que les délégations aient assez de temps pour tenir au besoin des consultations informelles, afin de faciliter le débat sur les questions relevant des compétences du Comité spécial.

2. Le texte du projet de résolution a été mis au point après des consultations nombreuses et approfondies. Après avoir attiré l'attention sur quelques modifications de forme mineures qu'il faut encore apporter au projet de texte et au projet de résolution, M. Atset en recommande l'adoption sans passer par le scrutin.

3. **M. Al Obaïdi** (Qatar) appuyé par **M. Al Nahabi** (Émirats arabes unis) dit que la liste des organisations du vingt-et-unième alinéa du préambule devrait comprendre le Conseil de coopération du Golfe.

4. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation n'avait pas vu la liste des organisations qui figurent au vingt-et-unième alinéa du préambule avant que la version finale du projet de résolution ait été achevée. Il apparaît que certaines des organisations en question sont de caractère militaire. Il lui semble donc nécessaire de consulter d'autres délégations avant d'approuver le texte.

5. **Le Président** dit qu'il a été saisi d'une autre demande allant dans le même sens. Il suspend la séance un instant pour permettre les consultations.

La séance est suspendue à 10 h 35; elle reprend à 10 h 45.

6. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran) rappelle que l'inclusion d'un alinéa sur les initiatives des organisations régionales a pour but d'aider à aborder la question du terrorisme de façon globale, dans des conditions propres à faire disparaître le phénomène. Y ajouter les initiatives d'organisation de caractère militaire ne servirait pas cet objectif et pourrait être mal interprété. Il ressort des consultations que la délégation iranienne a eues avec d'autres qu'aucune délégation n'empêchera le consensus de se réaliser autour du projet de résolution, mais ces délégations devront s'en dissocier sur certains points à cause du libellé du vingt-et-unième alinéa du préambule.

7. **M. Lamine** (Algérie) dit que toutes les organisations mentionnées au vingt-et-unième alinéa du préambule ne s'occupent pas de prévenir et d'éliminer le terrorisme.

8. **M. Elji** (République arabe syrienne) dit que l'inclusion du terme « groupe » à l'alinéa en question signifierait en effet que n'importe quelle entité peut être reconnue comme ayant pris des initiatives pour empêcher et supprimer le terrorisme. Lorsque le texte du projet de résolution était en cours d'élaboration, les délégations ont été invitées à donner le nom des organismes qui pourraient figurer dans l'alinéa en question. Ne devraient pas y figurer les organismes ayant des fonctions militaires ou n'ayant aucune autorité sur le plan juridique. La délégation syrienne ne s'opposera pas à une décision par consensus sur le

projet de résolution, mais tient à souligner que le terme : « Prenant note » au vingt-et-unième alinéa du préambule est entièrement neutre et ne doit pas être interprété comme une approbation de ce qui suit. En fait, telle est la construction donnée au membre de phrase par l'Assemblée générale elle-même. Par conséquent, le fait que certaines organisations soient mentionnées ne donne aucune légitimité à leurs actes.

9. Toutes les organisations mentionnées à l'alinéa en question doivent être mentionnées sous leur titre officiel complet et figurer en ordre alphabétique dans toutes les versions linguistiques du texte, y compris l'arabe.

10. Pour ce qui est de la publication mentionnée au paragraphe 19, il est important qu'elle paraisse dans toutes les langues officielles, en tout cas dans toutes les éditions postérieures à la deuxième. L'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général dans une résolution récente sur le plan des conférences (58/250) de suivre les règles concernant la distribution simultanée des documents dans toutes les langues officielles pour ce qui est de la parution des documents parlementaires.

11. **M. Sami** (Égypte) regrette de n'avoir pu examiner à l'avance la liste des organisations qui figure au vingt-et-unième alinéa du préambule. Cette liste ne doit pas constituer un précédent. À la session suivante, il faudra fixer des critères clairs et les organisations militaires n'ont pas à y figurer.

12. **M^{me} Ramos Rodriguez** (Cuba) dit que les organisations gouvernementales qui ont agi pour lutter contre le terrorisme devraient figurer dans la liste, qu'elle souhaiterait elle aussi avoir vue au préalable. Elle prend note de la neutralité des formules employées mais a des réserves à faire sur l'inclusion de certaines organisations militaires et pense elle aussi que cela ne doit pas constituer un précédent. De surcroît, l'inscription d'une organisation sur la liste ne signifie pas que l'on reconnaît la contribution qu'elle apporte à la lutte contre le terrorisme.

13. **M. Shah** (Pakistan) dit que l'alinéa en cause n'est pas cohérent mais que toutes les délégations ont voulu avancer dans un esprit d'accommodement pour parvenir à un consensus sur le projet. Les préoccupations exprimées à cet égard ne devraient pas empêcher le consensus de se faire.

14. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.17, tel qu'oralement révisé et amendé, est adopté.*

15. **M. Benlaga** (Tunisie), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, dit que le vingt-quatrième alinéa du préambule du projet qui vient d'être adopté mentionne les initiatives internationales en réaction au terrorisme. La délégation tunisienne a proposé une telle initiative, à savoir l'élaboration d'un code de conduite internationale de la lutte contre le terrorisme sous les auspices de l'ONU. Les États Membres sont invités à adhérer librement au code envisagé, qui fixe un certain nombre de règles et de principes internationalement reconnus. L'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique soutiennent cette initiative.

Point 110 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.6/61/L.19)

16. Le Président dit que le Bureau a établi le programme de travail de la Commission pour sa soixante-deuxième session, programme qui fait l'objet du projet de décision A/C.6/61/L.19. Ce programme est proposé à titre purement provisoire et doit simplement aider les délégations et le Secrétariat à préparer la prochaine session. Il faudra sans doute le modifier à la lumière des progrès qu'aura faits la Commission à la reprise de sa session, en mars 2007.

17. *Le projet de décision A/C.6/61/L.19 est adopté.*

18. **M. Elji** (République arabe syrienne), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, insiste sur le fait que si l'on peut effectivement modifier le programme de travail à la lumière des progrès de la reprise de la session, le programme doit être adopté au moment où la Commission entreprend ses travaux. Ses délibérations sur la question, constamment inscrite à son ordre du jour, de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale paraissent quelque peu opaques. Tous les projets de texte devraient être coordonnés par le Président ou son représentant. Certains projets de résolution ont cependant été coordonnés par des délégations au niveau national, ce qui va à l'encontre du principe du consensus. La Cinquième Commission travaille toujours dans une transparence totale et c'est un exemple dont il faudrait s'inspirer.

19. **Le Président** dit que le projet de décision A/C.6/61/L.19 est disponible en toutes les langues depuis le 10 novembre. Il propose un programme de travail provisoire et, selon la pratique habituelle de la Commission, le prochain bureau, qui sera élu en juin

2007, procèdera aux ajustements nécessaires. En général, la Commission travaille sur la base du consensus, non seulement pour les questions d'organisation et de calendrier mais aussi pour les questions de fond, en prenant grand soin de garder ses travaux aussi transparents que possible. La session en cours ne fait pas exception à cette règle. Les projets de résolution peuvent être présentés au même titre par les délégations, le Président ou quelque autre membre du Bureau.

20. **M. Elji** (République arabe syrienne) reconnaît la transparence avec laquelle le Président a conduit les débats de la Commission. Il souhaitait simplement insister sur le fait que le programme de travail devra être officiellement adopté à la prochaine session, après consultations entre groupes régionaux. Certes, les projets de résolution peuvent être présentés par les délégations agissant individuellement, mais elles doivent être coordonnées par le Président ou un autre membre du Bureau de façon ouverte, et non au niveau national. Le consensus véritable exige que toutes les délégations soient consultées.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des membres des bureaux des grandes commissions

21. **Le Président** rappelle que selon les articles 99 a) et 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, tel qu'amendé par les résolutions 56/509 et 58/126, les grandes commissions élisent leur président et les membres de leur bureau trois mois avant l'ouverture de la session qui suit. Il propose donc que les groupes régionaux tiennent des consultations trois mois au moins avant l'ouverture de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale afin de permettre à la Commission d'élire en temps utile son bureau.

22. *Il en est ainsi décidé.*

Clôture des travaux de la Sixième Commission pendant la partie principale de la soixante et unième session de l'Assemblée générale

23. **Le Président** déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 11 h 15.